



ROYAUME DU MAROC
MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIKES
NEDHARAT DES HABOUS DE MEKNES

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRE N°12/NMEK/BH/2025

OBJET

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES
TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES
IMMEUBLES N° 5, 6, 8 ET 9 SIS A COMPLEXE MOULAY
ISMAIL VILLE NOUVELLE MEKNES**

LOT UNIQUE

Marché passé par Appel d'offres ouvert **N°12/NMEK/BH/2025** en séance publique
Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, §1 de l'article 33. § 1, et l'alinéa 3, §3 de l'article 34
De l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 06 Dou al Quida
1434(13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services
conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

Marché passé par appel d'offres ouvert **N°12/NMEK/BH/2025** en séance publique Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, §1 de l'article 33. § 1, et l'alinéa 3, §3de l'article 34 De l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 06 Dou al Quiida 1434(13 Septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Le MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES, représenté par Monsieur le Nadher des Habous de Meknès, et désigné ci-après par l'administration ou maître d'ouvrage.

D'UNE PART

Et:

1- Cas d'une personne morale :

La société
Représentée par M :
Qualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital socialtaxe professionnelle n° :
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »

Cas d'une personne physique

MAgissant en son nom et pour son propre compte.
Registre de commerce de : Sous le n°:
Taxe professionnelle n° :Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de
Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »

2- Cas d'un groupement :

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

Mqualité.....
Agissant au nom et pour le compte deen vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social taxe professionnelle n° :
Registre de commerce de : Sous le n°:
Affilié à la CNSS sous le n° :
Faisant élection de domicile au :
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de

- Membre 2 :

(Servir les renseignements le concernant)

.....
- **Membre n :**.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant
M.....(prénom, nom et qualité).....en tant que mandataire du groupement et
coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°(RIB sur
24 chiffre).....

Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « ENTREPRENEUR »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES
CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE	5
ARTICLE 2: MODE DE PASSATION DU MARCHE	5
ARTICLE 3: MAITRE D'OUVRAGE	5
ARTICLE 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX	5
ARTICLE 5: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	5
ARTICLE 6: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE	5
ARTICLE 7: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE	7
ARTICLE 8: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE TITULAIRE DU MARCHE	7
ARTICLE 9: NANTISSEMENT	7
ARTICLE 10: ARRETS DE L'EXECUTION DU MARCHE	8
ARTICLE 11: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE	8
ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE	8
ARTICLE 13: INDEPENDANCE DU TITULAIRE	8
ARTICLE 14: DECES DE TITULAIRE	8
ARTICLE 15: DELAI D'EXECUTION	9
ARTICLE 16: CARACTERE DES PRIX	9
ARTICLE 17: REVISION DES PRIX	9
ARTICLE 18: MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION	10
ARTICLE 19: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF	10
ARTICLE 20: OCTROI D'AVANCES	10
ARTICLE 21: RETENUE DE GARANTIE	10
ARTICLE 22: ASSURANCES - RESPONSABILITE	10
ARTICLE 23: MOYEN EN PERSONNEL ET EN MATERIEL DU TITULAIRE	10
ARTICLE 24: CAS DE FORCE MAJEURE	10
ARTICLE 25: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT	11
ARTICLE 26: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE – CONDITIONS DE TRAVAIL IMMIGRATION AU MAROC	11
ARTICLE 27: MESURES DE SECURITE	11
ARTICLE 28: AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHE	11
ARTICLE 29: RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHE	11
ARTICLE 30: PROFIL DE L'EQUIPE	11
ARTICLE 31: BASES DE REGLEMENT DES COMPTES	12
ARTICLE 32: ACOMPTES	12
ARTICLE 33: DECOMPTE PROVISOIRE	12
ARTICLE 34: PENALITES POUR RETARD	13
ARTICLE 35: DELAI DE PAIEMENT-INTERETS MORATOIRES	13
ARTICLE 36: DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF	13
ARTICLE 37: SECRET PROFESSIONNEL	13
ARTICLE 38: RECEPTION DEFINITIVE	13
ARTICLE 39: RESILIATION DU MARCHE	13
ARTICLE 40: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION	14
ARTICLE 41: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES	14
ARTICLE 42: RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE MARCHE	14
ARTICLE 43: PRESENTATION DE RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS	14
ARTICLE 44: MODALITE DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS	14
ARTICLE 45: DELAI DE GARANTIE	14
ARTICLE 46: MESURES COERCITIVES	14

CHAPITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMMUNS.

CHAPITRE III : DESCRIPTION DES OUVRAGES ET MODE DE REGLEMENT.

CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF.

ARTICLE 1: OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES IMMEUBLES N° 5, 6, 8 ET 9 SIS A COMPLEXE MOULAY ISMAIL VILLE NOUVELLE MEKNES**, pour le compte du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques

ARTICLE 2: MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics.

ARTICLE 3: MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage est le Ministère des Habous et des Affaires Islamiques, représenté par **Monsieur le Nadher des Habous de Meknès**.

ARTICLE 4: CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les travaux à exécuter consistent en ce qui suit :

- **1^{ère} PHASE** : L'ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES (L'établissement des plans, détails, CPS, avant métrés, estimation avec prise en compte les résultats d'expertise géotechnique et structurelle réalisée par le laboratoire LSR -une copie du rapport sera mise à la disposition de BET).
- **2^{ème} PHASE** : LE SUIVI, ASSISTANCE TECHNIQUE ET RECEPTION DES TRAVAUX.

Le programme physique des études et suivi concerne travaux d'entretien et réparation du :

BATIMENTS CONCERNES	LOCALISATION
IMMEUBLES N° 5, 6, 8 ET 9	COMPLEXE MOULAY ISMAIL VILLE NOUVELLE MEKNES

ARTICLE 5: DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. L'offre technique ;
4. Le modèle du bordereau des prix- Décomposition du montant global ;
5. Le CCAG-EMO approuvé par le décret n°2-01-2332 du Rabii 1423 (4 juin 2002) ;

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

- Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché ;
- Les ordres de services.

ARTICLE 6: REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Le titulaire du marché est soumis aux dispositions des textes suivants :

A- Textes généraux :

1. Le code des Habous Dahir n° 1.09.236 du 8 Rabia I 1431 (23 février 2010)
2. Dahir n° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
3. L'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1593-15 du 19 rejeb 1436 (8 mai 2015) fixant les modèles de documents pour le nantissement des marchés publics.
4. L'arrêté du Chef du Gouvernement n°3-302-15 du 15 safar 1437 (27 novembre 2015) fixant les règles et les conditions de révision des prix des marchés publics ;

5. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'Administration des Habous au profit des Habous Publics ;
6. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 094.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature des règles comptables des Habous Publics
7. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 257.13 du 22 jourmada premier 1434 (03 avril 2013) fixant la nomenclature budgétaire des Habous Publics ;
8. L'arrêté du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 2685.13 du 19 septembre 2013 portant l'organisation financière et comptable des Habous Publics
9. Les textes officiels réglementant la main d'œuvre et les salaires et notamment le bordereau des salaires minimums.
10. Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A
11. Ainsi que tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de la soumission.
12. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de service portant sur des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG-EMO) approuvé par le décret N° 2332-01-2 DU 22 RABII I 1423 – 4 JUIN 2002
13. Le Décret N°2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 juillet 2016) relatif aux délais de paiement et aux intérêts moratoires en matière de marchés de l'état.
14. Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, les salaires de la main d'œuvre particulièrement : le décret royal n°2.22.606 du 10 Safar 1444 (07 septembre 2022) portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture ;
15. Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

B- Textes spéciaux :

16. Par dérogation à l'article III du D.G.A, il est fait référence aux règles pour le calcul et l'exécution de constructions en béton armé dites « règles BAEL » abrogeant les règles CCBA68.
17. Les règles techniques de conceptions et de calcul des ouvrages et construction en béton armé suivant les méthodes des états limites dites règlesBAEL83 et règles BAEL 91 ou règles B.P.E.L
18. Les règles techniques de conception et de calcul des ouvrages et de construction en béton précontraint suivant la méthode des états limites dites règles B.P.E.L
19. Les normes marocaines en vigueur, ou par défaut les normes françaises.
20. L'arrêté n° 350/69 du Ministère des Travaux Publics du 15 Juillet 1969 ainsi qu'aux règles techniques PNA 7-11-CLE et 05 annexes à l'arrêté n°350/69 et normes 7/68-100, 7-62/411 et 732-202
21. Le Devis Général d'Architecture (édition 1956 ou dernière édition) du Royaume du Maroc et le décret Royal n°406/67
22. Les règles définissant les effets de la neige et du vent (N.V 65) révisées en 1984 ou son équivalent.
23. Le règlement parasismique RPS 2000 (version 2011)
24. Le devis Général pour les travaux d'Assainissement (Edition 1961 ou dernière édition)
25. Les conditions d'exécution du Gros-œuvre, Toitures, Terrasses en béton armé édition 1946 de l'institut technique du Bâtiment et des Travaux Publics
26. Les règles d'exécution des étanchéités (cahier noir)
27. Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles
28. Le dahir n°170-157 du 26 Jourmada I 1390 (30 Juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle notamment son article 3 définissant l'ensemble des normes marocaines homologuées se rapportant aux travaux du bâtiment
29. La circulaire 6001 T.P du 7 Août 1958 relative aux transports des matériaux et marchandises pour l'exécution des travaux publics
30. Le cahier des Charges Provisoires pour la fourniture des liants hydrauliques en date du 16 Mai 1951
31. Les règles d'utilisation des ronds crénelés et lisses en béton armé – Règles 1948-Ronds 40/60
32. Les documents Techniques Unifiés (DTU) relatifs à la plomberie, électricité, étanchéité, etc.
33. Les règlements de prévisions contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public « locaux d'habitation »

34. Le règlement général de voirie et de construction relatif à chaque ville.

35. La loi n° 12-90 du 15 hijja 1412 (17 juin 1992) relative à l'urbanisme ;

NOTA : Le Bureau d'étude devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 7: VALIDITE ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente conformément à l'article 04 de l'arrêté n°258.13.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution du présent marché. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de **90 jours** à compter de la date d'ouverture des plis conformément à l'article 05 de l'arrêté n°258.13.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire, détermine. L'attributaire dispose d'un délai fixé dans cette lettre à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 8: PIECES MISES A LA DISPOSITION DE TITULAIRE DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 11 du CCAG-EMO, Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du présent marché et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché.

Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans un délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le titulaire a l'obligation de vérifier les données fournies par le maître d'ouvrage ou recueillies avec l'accord de celui-ci. De ce fait, il est responsable en cas d'utilisation de données comportant des erreurs ou omissions.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif.

En cas de nantissement du marché, le maître d'ouvrage délivre sans frais, au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

ARTICLE 9: NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

1°) la liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du **Mr. le Nadher des Habous à Meknès** ;

2°) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantissemments ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **Mr. le Nadher des Habous à Meknès** ;

3°) les paiements prévus au présent marché seront effectués par **le contrôleur local au Nidarat des Habous de Meknès**, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché ;

Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « l'exemplaire unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du Dahir n° 1.15.05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Les frais de timbre de l'original du marché et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 10: ARRETS DE L'EXECUTION DU MARCHÉ

Conformément aux dispositions de l'article 28 du CCAG-EMO, le maître d'ouvrage a la possibilité d'arrêter l'exécution du marché au terme de la phase Etudes. Le bureau d'études remet à celui-ci tous les dossiers établis dans le cadre du marché.

Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 11: DELAI DE VALIDATION DES DOCUMENTS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE.

Le maître d'ouvrage s'engage à procéder par écrit à l'acceptation des dossiers concernant chaque phase d'études, ou à faire ses observations éventuelles au bureau d'études dans les conditions prévues par l'article 47 du CCAG-EMO.

Le maître d'ouvrage se réserve un délai de quinze jours (15) pour cette appréciation. Ce délai n'est pas inclus dans le délai global d'exécution du marché.

Si le maître d'ouvrage constate que les études présentent des insuffisances ou des défauts ou ne sont pas conformes aux spécifications du marché, le prestataire procédera aux réparations et rectifications nécessaires conformément aux règles de l'art. A défaut, l'étude ne sera pas acceptée, et le délai d'exécution ne sera pas prorogé pour autant. Celui-ci dispose d'un délai de 7 (sept) jours pour remettre les dossiers précités en leur forme définitive. **Ce délai est inclus dans le délai global prévu pour l'exécution du marché.**

ARTICLE 12: ELECTION DU DOMICILE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 17 du CCAG-EMO,

- 1- Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du titulaire mentionné dans l'acte d'engagement.
- 2- En cas de changement de domicile, le titulaire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 13: INDEPENDANCE DU TITULAIRE

- 1- Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, il ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse du maître d'ouvrage, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

- 2- En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le paragraphe 1 du présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 de CCAG-EMO.

ARTICLE 14: DECES DE TITULAIRE

Conformément à l'article 29 du CCAG-EMO,

- Lorsque le marché est confié à une personne physique, il est résilié de plein droit si celle-ci vient à décéder et il est fait application des dispositions prévues à l'article 33 du CCAG-EMO.

Toutefois, le maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer l'exécution du marché. La décision de l'autorité compétente est notifiée aux intéressés dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

- Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et l'autorité compétente décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer l'exécution du marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.
- Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la ou les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informant le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs personnes qui s'offrent à continuer d'exécuter le marché, l'engagement qu'elles souscrivent dans le cadre d'un groupement tel qu'il est défini à l'article 3 du décret n°2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998), doit être signé par chacun des membres du groupement.

ARTICLE 15: DELAI D'EXECUTION

Délai d'exécution

- ✓ Le délai d'exécution de **la phase 1** est fixé à **01 mois**. Et ce à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au BET de commencer le présent marché.
- ✓ Le délai d'exécution de **la phase 2** est celui correspondant à la durée des travaux (depuis le démarrage des travaux jusqu'à leurs réception définitive), ce délai est estimé à **6 mois pour le marché des travaux + 12 mois de garantie jusqu'à réception définitive**, et commence à compter de la date du commencement du marché des travaux.
= Soit un délai global estimé à **19 mois**.
- ✓ Les périodes d'arrêt des entreprises chargées des travaux s'appliqueront systématiquement au BET pour la phase suivie des travaux.
- ✓ A noter que le délai global sera prolongé jusqu'à la dernière réception définitive des travaux.
- ✓ Les délais impartis au BET pour la réalisation des prestations ne comprennent pas les délais d'examen et d'approbation des dossiers par le maître d'ouvrage.
- ✓ Chacune des phases précitées, fera l'objet d'un ordre de service de commencement de la phase concernée et d'un PV de réception partielle de la phase.

ARTICLE 16: CARACTERE DES PRIX

Conformément à l'article 34 du CCAG-EMO :

- ✓ Sous réserve des dispositions de l'article 35 et du paragraphe 2 de l'article 36 du CCAG-EMO, les prix du marché ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.
- ✓ Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.
- ✓ Dans les marchés passés avec un groupement conjoint, les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre outre, les prix prévus au paragraphe ci-dessus, les dépenses et marges du titulaire pour l'exécution de ce lot, y compris éventuellement les charges qu'il peut être appelé à rembourser au mandataire ainsi que les dépenses relatives m
 - Aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des autres membres du groupement et les conséquences de ces défaillances ;
 - Et à toute autre sujétion induite par le fait de ce groupement conjoint.
- ✓ Le présent marché est passé à **prix révisable**. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 17: REVISION DES PRIX

Conformément à l'article 35 du CCAG-EMO :

La révision des prix des prestations d'études et de suivi confiées au titulaire se fait conformément à l'arrêté du Chef de Gouvernement n° 3-205-14 du 11 Chaabane 1435 (09 Juin 2014) fixant les règles et conditions de révision des prix des marchés publics.

Les prix initiaux du marché sont révisés par application de la formule suivante :

$$P = P_o (0,15 + 0,85 \text{ ING/INGo})$$

P = prix au moment de la révision.

P_o = prix à l'époque de base

ING : représentant l'index global ingénierie au moment de la révision (date de constat du service fait).

INGo : représentant l'index global ingénierie à l'époque de base.

L'époque de base correspond au mois comprenant la date limite de remise des offres.

ARTICLE 18: MODIFICATION DES PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

Dans le cas où, pendant l'exécution des prestations, l'Administration désirerait la modification, la diminution ou l'augmentation des prestations prévues, il est fait application de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 19: CAUTIONNEMENT PROVISOIRE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Les formalités de cautionnement celles prévu par l'article 12 du CCAG-EMO.

- ✓ Le montant du cautionnement provisoire est fixé à cinq mille Dirhams **(5 000 .00 dhs)**.
- ✓ Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent **(3 %)** du montant initial du marché arrondi au dirham supérieur.

Le cautionnement définitif doit être constitué dans les trente **(30)** jours qui suivent la notification de l'approbation du marché.

Le cautionnement provisoire mentionné ci-dessus reste acquis à l'administration des habous dans les cas mentionnés à l'article 15 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 20: OCTROI D'AVANCES

Il n'est pas prévu l'octroi d'avance dans le cadre de ce marché conformément à l'article 38 du CCAG-EMO.

ARTICLE 21: RETENUE DE GARANTIE

Conformément à l'article 119, 120 et 121 de l'arrêté de ministère des habous et des affaires islamique n°258-13 et l'article 40 du CCAG-EMO, Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande de l'entrepreneur, par une caution personnelle et solidaire, celle-ci peut être constituée soit par tranches successives d'un montant égal à la valeur de la retenue de garantie de chaque décompte, soit en totalité.

Le paiement de la retenue de garantie est effectué, ou bien les cautions qui les remplacent sont libérées à la suite d'une main levée délivrée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès verbal de la réception définitive des travaux.

ARTICLE 22: ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le bureau d'études doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des prestations objet du présent marché, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché et ce, conformément aux stipulations de l'article 20 du CCAG-EMO approuvé par le décret n°2332-01-2 du 22 RABII I 1423 (04 JUIN 2002).

ARTICLE 23: MOYEN EN PERSONNEL ET EN MATERIEL DU TITULAIRE

Le titulaire du marché doit se conformer à l'article 18 du CCAG-EMO approuvé par le décret n°2332-01-2 du 22 RABII I 1423 (04 JUIN 2002).

ARTICLE 24: CAS DE FORCE MAJEURE

Conformément aux dispositions de l'article 32 du CCAG-EMO, lorsque le titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le marché par la survenance d'un événement de force majeure, telle que

définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, il peut en demander la résiliation.

ARTICLE 25: DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Conformément à l'article 6 du CCAG-EMO, le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 26: PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE – CONDITIONS DE TRAVAIL IMMIGRATION AU MAROC

Le titulaire du marché doit se conformer à l'article 19 du CCAG-EMO approuvé par le décret n°2332-01-2 du 22 RABII I 1423 (04 JUIN 2002).

ARTICLE 27: MESURES DE SECURITE

Le titulaire du marché doit se conformer à l'article 24 du CCAG-EMO approuvé par le décret n°2332-01-2 du 22 RABII I 1423 (04 JUIN 2002).

ARTICLE 28: AJOURNEMENT DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a droit à la réalisation du marché s'il la demande par écrit au maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

En cas d'ajournement successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de trente (30) jours prévus au paragraphe 1 du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois.

ARTICLE 29: RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DU MARCHE

Conformément à l'article 49 du CCAG-EMO approuvé par le décret n°2332-01-2 du 22 RABII I 1423 (04 JUIN 2002).

- **La réception de la phase 1** aura lieu à l'issue de la procédure de vérification et d'approbation par l'administration des rapports, comptes rendus, études et cahiers des charges produites par le BET.

- **La réception de la phase 2** sera prononcée par le maître d'ouvrage après assistance à la réception provisoire et définitive du dernier marché de travaux.

- **La réception provisoire et définitive** sera prononcée après la réception provisoire et définitive du dernier marché travaux.

- Le BET aura, dans le cadre de ce marché, la charge de participer et d'assister le maître d'ouvrage dans les opérations de réception provisoire et définitive des travaux.

ARTICLE 30: PROFIL DE L'EQUIPE

Le Bureau d'études s'engage à affecter **aux études techniques, suivi des travaux & assistance technique et réception des travaux** afférents au projet cité en objet au moins des cadres spécialisés dans les domaines suivants :

- Lot structure ;
- Lots techniques.

Le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnels et en matériels qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

Sauf dans le cas où le Maître d'ouvrage en aura décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre.

Si, pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément du Maître d'ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le Maître d'ouvrage constate qu'un des membres de l'équipe s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour crime ou délit, ou a des raisons suffisantes de ne pas être satisfaite de la performance de l'un des membres, le titulaire devra, sur demande motivée du Maître d'ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent au moins être égales à celles de la personne à remplacer.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

ARTICLE 31: BASES DE REGLEMENT DES COMPTES

Conformément à l'article 37 du CCAG-EMO. Le règlement des prestations réalisées sera effectué sur la base des décomptes établis par le maître d'ouvrage.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après réceptions par le maître d'ouvrage des prestations objet du marché.

Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues à l'entrepreneur seront versées au compte bancaire n° (RIB sur 24 positions) Ouvert auprès de (La banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

Les sommes dues au titulaire du marché sont calculées par application des prix du bordereau des prix-détail estimatif aux prestations réellement exécutées et régulièrement constatées, et ce pour chaque composante de phase terminée et approuvée par le maître d'ouvrage, au pourcentage indiqué ci-dessous :

PHASE 1 : ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES :

- ✓ **30 %** du montant globale du marché HT après approbation de la 1^{ère} phase d'élaboration des études techniques par le maître d'ouvrage.

PHASE 2 : SUIVI DES TRAVAUX, ASSISTANCE TECHNIQUE ET RECEPTION DES TRAVAUX :

-SUIVI DES TRAVAUX & ASSISTANCE TECHNIQUE :

- ✓ **45 %** du montant globale du marché HT après la réception provisoire des travaux.

-RECEPTION PROVISoire ET DEFINITIVE DES TRAVAUX :

- ✓ **25 %** du montant globale du marché HT après réception définitive du marché des travaux d'entreprises.

ARTICLE 32: ACOMPTES

Conformément à l'article 39 du CCAG-EMO, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché peuvent ouvrir droit à des acomptes dans les conditions fixées par le présent CPS.

Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, une fois déduites les sommes à la charge du titulaire en application du CCAG-EMO.

Les prestations effectuées pour l'exécution des différentes parties ou phases de l'étude donnent lieu à versement d'acomptes au fur et à mesure de leur réalisation. Il ne peut être prévu d'acompte que pour un service fait.

ARTICLE 33: DECOMPTE PROVISoire

Selon la cadence prévue pour le versement des acomptes, le maître d'ouvrage établit des décomptes provisoires dans un délai n'excédant par un (1) mois à partir de la date de la demande d'acompte présentée par le titulaire.

Le décompte provisoire a valeur de procès-verbal de service fait et sert de base aux versements d'acomptes au titulaire du marché.

Une copie du décompte provisoire est transmise au titulaire du marché dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à partir de la date de sa signature par le maître d'ouvrage ; lorsque le marché est nanti, cette copie est accompagnée d'une attestation de droits constatés signés par le maître d'ouvrage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 34: PENALITES POUR RETARD

Conformément aux stipulations de l'article 42 du CCAG-EMO ; en cas de retard dans l'exécution des prestations, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché ou d'une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée, il est appliqué, une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant de l'ensemble du marché. Ce montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le maître d'ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du marché.

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du titulaire si la résiliation résulte d'un des cas prévus aux articles 29 à 32 du CCAG-EMO.

- Les journées de repos hebdomadaires ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.
- Sauf stipulation différente du cahier des prescriptions spéciales, le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.
- Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable du titulaire et sans préjudice de l'application des autres mesures coercitives prévues à l'article 52 ci-après.

ARTICLE 35: DELAI DE PAIEMENT-INTERETS MORATOIRES

Conformément à l'article 43 du CCAG-EMO, le titulaire peut demander l'application du dahir du 22 rejab 1367 (1^{er} juin 1948) autorisant le paiement d'intérêt moratoires aux titulaires des marchés de l'état en cas de retard dans le paiement des sommes dues au titre de ces marchés.

ARTICLE 36: DECOMPTE GENERAL ET DEFINITIF

Pour l'établissement du décompte définitif, il est fait application des dispositions de l'article 44 du CCAG-EMO.

ARTICLE 37: SECRET PROFESSIONNEL

Le Titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance, à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage délégué, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au maître d'ouvrage délégué des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'examens et recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 38: RECEPTION DEFINITIVE

Conformément aux stipulations de l'article 49 du CCAG-EMO et après expiration du délai de garantie du marché de travaux, une réception définitive du présent marché est prononcée par le maître d'ouvrage à la date d'expiration du délai de garantie, si le titulaire a rempli à cette date toutes les obligations mises à sa charge par le marché en matière de garantie.

ARTICLE 39: RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues par CCAG-EMO.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge du prestataire, il est fait application des dispositions prévues à l'article 79 du décret n° 2-98-482 du 11 ramadan 1419 (30 décembre 1998).

ARTICLE 40: LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Il sera fait application de l'article 19 de l'arrête du Ministère des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013).

Le prestataire ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le prestataire ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans l'exécution du présent marché.

ARTICLE 41: REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des différends et litiges surviennent avec le titulaire, les parties s'engagent à régler ceux-ci dans le cadre des stipulations des articles 52 à 55 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents de Meknès.

ARTICLE 42: RESPONSABILITE DU TITULAIRE DE MARCHÉ

Le titulaire et ses représentants légaux au présent marché resteront les seuls responsables des prestations se rapportant aux éléments de la mission dont il est chargé. Le titulaire et ses représentants légaux au présent marché demeurent responsables des manquements dans les actes professionnels qui seraient commises par ses collaborateurs dans l'exécution des prestations.

ARTICLE 43: PRESENTATION DE RAPPORTS, DOCUMENTS ET PRODUITS.

Conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG-EMO.

ARTICLE 44: MODALITE DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS, DOCUMENTS OU PRODUITS.

Conformément aux dispositions de l'article 47 du CCAG-EMO.

ARTICLE 45: DELAI DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 48 du CCAG-EMO. Pendant la période de garantie de marché des travaux, qui coïncide avec la période de garantie du présent marché, le titulaire est tenu de remédier, dans les délais qui lui sont impartis, à toute imperfections ou anomalie qui lui est signalée par le maître d'ouvrage par ordre de service et se rapportant aux prestations réalisées dans le cadre du marché.

ARTICLE 46: MESURES COERCITIVES

Lorsque le titulaire ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de services qui lui sont donnés par le maître d'ouvrage, l'autorité compétente le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service. Ce délai, sauf si le maître d'ouvrage juge qu'il y a urgence n'est pas inférieur à 15 jours à dater de la notification de la mise en demeure.

Passé ce délai, si l'entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, l'autorité compétente peut appliquer l'une des mesures coercitives mentionnées conformément à l'article 52 C.C.A.G-EMO.

Conformément aux prescriptions de l'article 2 du présent marché, l'exécution des prestations sera réalisée en 2 phases.

La 1^{ère} phase : l'élaboration des études techniques.

La 1^{ère} phase concerne l'élaboration des études techniques. Elle fait l'objet du prix suivant :

PRIX N°1 : ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES : (30% du Montant globale du Marché HT)

Le BET aura à réaliser les tâches suivantes :

1-Analyse et diagnostic approfondi de l'état de BATIMENT objet de l'étude :

Le BET est tenu :

- d'établir des plans de relevés détaillés des locaux pour les différents niveaux à l'échelle du 1/100 ou 1/50 (RDC, étages, terrasse, coupoles...ETC) objet de l'étude. Lesdits plans de relevés doivent montrer la consistance de chaque local avec l'indication de la longueur, la largeur, la hauteur de tous les composants dédits locaux à l'intérieur qu'à l'extérieur.

- de procéder à une analyse de diagnostic approfondi des différentes dégradations et déterminer les principes d'intervention préconisé pour chaque situation (structures porteuses, planchers/coupoles, terrasses, esplanades extérieures ... etc) au niveau de bâtiment Cette opération d'analyse de diagnostic et proposition des solutions nécessaires devront concerner essentiellement et sans limitation (les structures verticales et horizontales, l'Electricité, la Plomberie et réseaux d'évacuation, assainissement et drainage, les décors, les revêtements des sols et murs ainsi que revêtement en plâtre, menuiserie bois/métallique et aluminium ,les enduits et l'étanchéité terrasse, peinture, PCI, aménagement extérieurs ETC...) concernant les différents composants de bâtiment objet de l'étude.

Le présent rapport de diagnostic approfondi devra porter sur l'identification générale de bâtiment et également prononcer sur son état de stabilité. Ledit rapport doit être accompagné d'un album Photos.

2-L'Avant-Projet Détaillé (APD) :

A partir des plans d'exécution et des spécifications techniques détaillées, le bureau d'études techniques établit l'ensemble des pièces écrites et l'édition des dossiers de consultation des entreprises comprenant pour chaque corps d'état :

- Les avant-métrés ;
- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Les plans d'exécution et de détails de chaque unité d'ouvrage ;
- L'estimation détaillée.

Le B.E.T est tenu de réaliser :

- 1- L'établissement des plans d'exécution des différentes installations techniques à l'échelle du 1/100 ou 1/50 ; (électricité- assainissement-drainage-plomberie...ETC) ;
- 2- L'établissement des plans d'aménagement des esplanades extérieurs à l'échelle appropriée ;

3- Etablissement des plans du complexe d'étanchéité et type d'intervention projetée tout en précisant le sens d'écoulement des eaux pluviales sur les toits en terrasse à l'échelle du 1/100 ou 1/50 ;

4- Fournir tous les plans et détails techniques pour l'exécution des travaux par l'entreprise ainsi que tous les plans supplémentaires nécessaires pour la réalisation des travaux demandés par le maître d'ouvrage.

5- Les avants métrés détaillés des travaux d'entretien et d'aménagement du bâtiment et de ces dépendances objet de l'étude ;

6- Définition des délais normaux d'exécution des travaux, compte tenu du mode d'exécution envisagé ;

7- Etablissement du coût prévisionnel des travaux sur la base des avants métrés -pour l'ensemble des prestations envisagées ;

8- Etablissement des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) à savoir :

- Les avant-métrés ;
- Le cahier des prescriptions spéciales ;
- Le bordereau des prix détail estimatif ;
- Les plans d'exécution et de détails de chaque unité d'ouvrage ;
- L'estimation détaillée.

N.B : A remettre en 3 exemplaires définitifs tous les documents objet de la mission de la première phase et deux (02) CD Rom comprenant tous les documents précités.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix

1.ENS

La 2^{ème} phase : le suivi, assistance technique et la réception des travaux.

La 2^{ème} phase concerne le suivi, assistance technique et la réception des travaux.

Elle fait l'objet des prix suivants :

PRIX N°2 : LE SUIVI DES TRAVAUX, ASSISTANCE TECHNIQUE : (45 % du Montant globale du Marché HT)

Le BET devra assurer un suivi effectif des travaux après notification de l'ordre de service de commencement de la 2^{ème} phase « suivi des travaux », il devra notamment :

- Assister à toutes les réunions du chantier ainsi que toutes les réunions provoquées par le maître d'ouvrage ;
- Tenir un carnet de chantier relatant l'avancement des travaux, les incidents survenus et les directives et détails communiqués au cours des visites périodiques ;
- Vérifier la qualité de tous les matériaux et/ou échantillons, utilisés pour l'exécution des travaux qu'ils soient traditionnels ou substitués ou autres ;
- Vérifier et approuver les rapports et les résultats fournis par le laboratoire concernant les matériaux utilisés dans l'exécution des travaux ;
- Vérifier et approuver les plans d'exécution et les propositions des entreprises.
- Vérifier la qualité des travaux exécutés suivant les plans techniques, les termes et les descriptifs du marché ;
- L'Elaboration de tout plan et détail complémentaire ou note de calcul complémentaire due à une modification ou à une simple demande de détail supplémentaire de la part du maître d'ouvrage.
- Participation à la gestion et à la coordination du chantier ;

- Vérification et surveillance des travaux dont les études ont été effectuées par le bureau d'études ;
- Vérification des situations définitives prévisionnelles des travaux, à la demande de l'Administration
- Assistance au Maître d'Ouvrage pour la rédaction des ordres de service et/ou mises en demeure des entreprises, etc ;
- Contrôle de la conformité des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles et des plans d'exécution des ouvrages.
- Vérifier, valider et signer toutes les situations, les attachements et décomptes relatifs aux travaux exécutés par l'entreprise avant paiement par le maître d'ouvrage à savoir :
 - a. Vérification et signature des situations périodiques et définitives des ouvrages, établies par les entreprises ;
 - b. Vérification et signature des décomptes périodiques et définitifs des entreprises et leur transmission à l'Administration ;
 - c. Examen et proposition de réponses aux mémoires de réclamation des entreprises.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix

2.ENS

PRIX N°3 : RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX : (25 % du Montant globale du Marché HT)

- ❖ Le BET est tenu d'assister le maître d'ouvrage aux préalables et à la prononciation de la réception provisoire et définitive des travaux. Le titulaire du présent marché doit Présenter un rapport d'achèvement des travaux pour toutes les prestations réalisées au niveau du bâtiment objet de l'étude en fonction de l'avancement du marché travaux.
- ❖ Etablissement du dossier de fin de chantier faisant ressortir :
 - Un mémoire à caractère à la fois descriptif, et explicatif de l'ensemble des équipements techniques installés et leur mode de fonctionnement ;
 - Les dispositions à prendre pour assurer la maintenance et l'entretien du projet et l'établissement des cahiers de charges correspondants.

Ce prix est rémunéré à l'ensemble aux prix :

3.ENS

CHAPITRE 3 : CHAPITRE IV : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF.

Marché N°.../.../.../..... passé par

Appel d'offres ouvert N°12/NMEK/BH/2025 en séance publique relatif à :

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES IMMEUBLES No 5, 6, 8 ET 9 SIS A
COMPLEXE MOULAY ISMAIL VILLE NOUVELLE MEKNES**

BORDEREAU DES PRIX- DETAIL ESTIMATIF

N°	DESIGNATIONS DES OUVRAGES	Unité	Quantité	P U	Total
A-	LA 1^{ère} PHASE : L'ÉLABORATION DES ÉTUDES TECHNIQUES				
1	<u>ETABLISSEMENT DES ETUDES TECHNIQUES (30 % du Montant global du Marché HT)</u>	ENS	1		
B-	LA 2^{ème} PHASE : LE SUIVI ET LA RÉCEPTION DES TRAVAUX.				
2	<u>LE SUIVI DES TRAVAUX (45 % du Montant global du Marché HT)</u>	ENS	1		
3	<u>RECEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE DES TRAVAUX (25 % du Montant global du Marché HT)</u>	ENS	1		
TOTAL GENERAL HT :					
TVA DE 20% :					
TOTAL GENERAL TTC :					

Arreté le présent bordereau à la somme de :

..... (toute taxes comprises)

PAGE 19 ET DERNIERE.

Appel d'offres N° : **12/NMEK/BH/2025** ouvert sur offres de prix en vertu de l'article 33 et l'article 34 paragraphe 3 alinéa 3 de l'arrête du Ministre des Habous et des Affaires Islamiques n° 258.13 du 6 Dou Lkiada 1434 (13 septembre 2013) fixant le règlement des marchés des travaux, fournitures et de services conclu par l'administration des habous au profit des Habous Publics.

Relatif à :

**ELABORATION DES ETUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX
D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DES IMMEUBLES No 5, 6, 8 ET 9 SIS A
COMPLEXE MOULAY ISMAIL VILLE NOUVELLE MEKNES.**

Présenté par monsieur le NADHER DES
HABOUS de Meknès
Meknès. Le :

*NADIR DES HABOUS
DE MEKNES*

Signé : EL YOUSFI Said

Lu, accepté et arrêté par le bureau d'étude

..... Le :